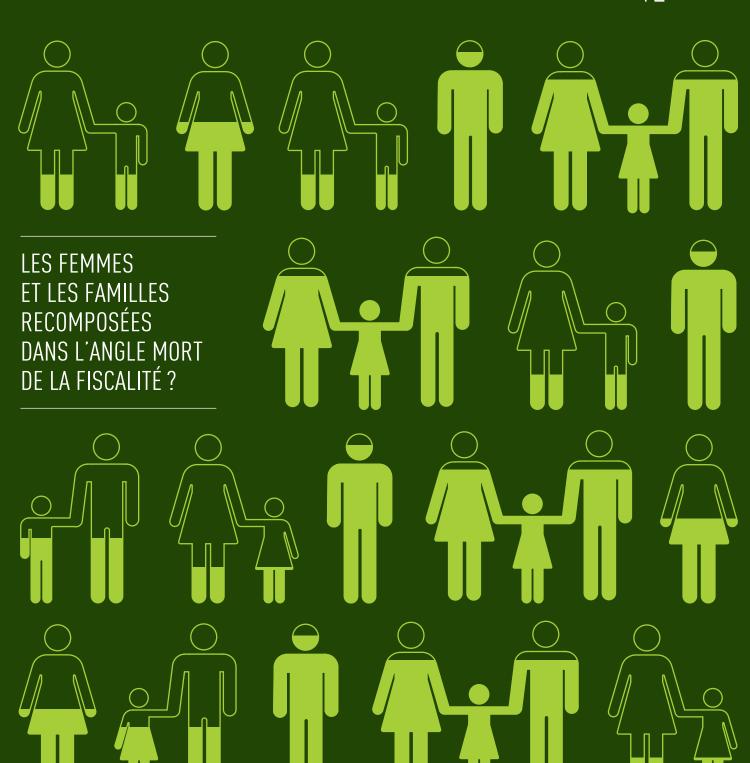
BULLETIN DE

LIAISON



FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC

VOL. 42 Nº 2



LIAISON

DANS CE NUMÉRO...

UNE ACTION PROFONDÉMENT ANCRÉE DANS LA RÉALITÉ DES FAMILLES

PAR MICHELLE PELLETIER

LES FAMILLES RECOMPOSÉES. **COMME LES AUTRES SUR** LE PLAN ÉCONOMIQUE?

Par Ysendre Cozic-Fournier

LA FISCALITÉ EST-FLLE NEUTRE PAR RAPPORT AU SEXE? P. 5

PAR CAROLE VINCENT,

Suzie St-Cerny et Luc Godbout

LE DROIT D'ASSOCIATION: UN DROIT COLLECTIF À DÉFENDRE

Par Mercédez Roberge

À LA RECHERCHE DU POINT DE VUE DES FAMILLES

P. 9 PAR VICKY LAFANTAISIE, TRISTAN MILOT ET CARL

Lacharité

UN ACHARNEMENT GÉNÉRATEUR **DE CATASTROPHES**

PAR LORRAINE DESJARDINS

Équipe du Bulletin

Lorraine Desjardins Laurence Lagouarde Sylvie Lévesque

Mise en page

David Bombardier

Collaborations Michelle Pelletier **FAFMRQ**

Ysendre Cozic-Fournier Institut national de recherche scientifique -Urbanisation, Culture et Société

Carole Vincent Suzie St-Cerny Luc Godbout Chaire de recherche sur la fiscalité et les finances

publiques

P. 3

P. 7

P. 11

Mercédez Roberge Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles

Vicky Lafantaisie Université du Québec en Outaouais

Tristan Milot Carl Lacharité Université du Québec à Trois-Rivières



Fédération des associations

584, Guizot Est, Montréal (QC) H2P 1N3 Tél.: (514) 729-MONO (6666) Téléc.: (514) 729-6746

Site Internet www.fafmrq.org Courriel fafmra.info@videotron.ca

UNE ACTION PROFONDÉMENT ANCRÉE DANS LA RÉALITÉ DES FAMILIFS



Par Michelle Pelletier | PRÉSIDENTE

ONJOUR À TOUTES ET À TOUS.

C'est avec plaisir que je m'adresse à vous en tant que nouvelle présidente de la FAFMRQ. J'occupe le poste de directrice de La Petite Maison de la Miséricorde, un organisme communautaire de Montréal, accueillant des femmes cheffes de familles monoparentales et leurs enfants depuis maintenant 40 ans. C'est avec beaucoup d'enthousiasme que j'ai accepté le poste de présidente, car les dossiers portés par la Fédération touchent directement la réalité des femmes monoparentales, participantes de La Petite Maison. Tout comme la FAFMRQ, nous avons le désir d'améliorer les conditions de vie des familles monoparentales et croyons fortement à l'importance du milieu communautaire dans une société comme le Québec. Être membre de notre Fédération renforce nos convictions et nous permet de vivre une grande solidarité.

Dans ce numéro du Bulletin de liaison, nous vous offrons, encore une fois, une palette de collaboratrices et de collaborateurs de grande qualité. D'abord, sous la plume de Ysendre Cozic-Fournier, étudiante à la Maîtrise à l'INRS, nous aurons droit aux grandes lignes des premiers résultats du volet «patrimonial» du rapport Unions et désunions au Québec: Le couple, l'argent et le droit. Il sera principalement question des familles recomposées. Pour leur part, Carole Vincent, Suzie St-Cerny et Luc Godbout, de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke, nous présentent une analyse différenciée selon le sexe de 25 mesures fiscales au Québec. Je vous laisse deviner qui, des hommes ou des femmes, y perdent au change...

Mercédez Roberge, de la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles, abordera les diverses menaces que subit présentement le droit d'association en nous renvoyant à une récente étude sur les enjeux que soulèvent la surveillance et le contrôle technocratique des organismes sans but lucratif. Vicky Lafantaisie, Tristan Milot et Carl Lacharité, nous parlent d'une étude qui révèle que la littérature scientifique sur la négligence parentale s'intéresse peu à la parole des parents. Ça fait du bien de voir des chercheurEs dire que les causes de négligence parentale sont complexes et ne découlent pas uniquement de la responsabilité individuelle des parents. Finalement, l'article de Lorraine Desjardins se penchera sur les effets catastrophiques que risque d'avoir l'entrée en vigueur du Programme objectif emploi, qui, rappelons-le, créera l'obligation de participer à des mesures d'employabilité pour les personnes qui font une première demande d'aide sociale.

Comme vous pouvez le constater, ce numéro du Bulletin est tout aussi riche que varié en terme de contenu. Il est d'ailleurs passablement à l'image des dossiers sur lesquels se penche la FAFMRQ, année après année. Mais la principale source d'inspiration de la Fédération demeure, encore et toujours, ses associations membres et les familles qui les fréquentent. Je profite donc de l'occasion pour saluer leur ténacité et leur courage!

LES FAMILLES RECOMPOSÉES, DES FAMILLES COMME LES AUTRES SUR LE PLAN ÉCONOMIQUE? PAS VRAIMENT...



Ysendre Cozic-Fournier

ÉTUDIANTE À LA MAÎTRISE À L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

aviez-vous que le Québec est la province où l'on retrouve le plus grand nombre de couples vivant en union libre, et pourtant, la seule qui ne propose à peu près aucune protection ni encadrement juridique de ce type de famille? Eh oui! En 2011, 4 couples québécois sur 10 (38 %) avaient adopté ce mode de vie contre 20 % dans le reste du Canada¹. Sachant cela, il est pertinent de s'attarder à comprendre comment ces couples s'organisent sur le plan financier.

Constatant un manque d'information sur la gestion de l'argent en couple selon le statut conjugal, Hélène Belleau, Carmen Lavallée et Annabelle Seery publient le rapport Unions et désunions conjugales au Québec: Rapport de recherche² (2017). Cette enquête cherche à comprendre l'organisation financière et les arrangements juridiques des couples québécois, selon le type d'union (union libre et mariage). Plus de 3000 (3250) personnes, en couple, âgées de 25 à 50 ans, ont participé à cette recherche. On compte 52 % des participants vivant dans un couple en union libre alors que 48 % forment un couple marié.

Surtout, Belleau, Lavallée et Seery nous apportent un éclairage important sur la complexité de la gestion de l'argent au sein des familles recomposées. Ces particularités qui sont propres à ce type de famille ne sont malencontreusement pas considérées par l'État dans son calcul du « revenu familial ».

ZOOM SUR LES FAMILLES RECOMPOSÉES

Dans le cadre de cette enquête, les chercheures ont notamment porté une attention particulière à la gestion de l'argent

DÉFINITIONS DES TYPES DE MÉNAGE

TYPES DE MÉNAGE	DÉFINITION
Intact sans enfant	Les conjoints n'ont pas d'enfant en commun ou avec un(e) ex-conjoint(e).
Intact avec enfant	Les conjoints ont au moins un enfant en commun et aucun des conjoints a eu un enfant né d'une précédente union.
Recomposé simple	Les conjoints n'ont pas d'enfants en commun et un seul a un ou des enfants nés d'une précédente union.
Recomposé complexe	Les conjoints n'ont pas d'enfants en commun et ils ont tous les deux un ou des enfants issus de précédentes unions.
Recomposé fécond	Recomposé simple ou complexe, ces couples ont en plus au moins un enfant issu de la présente union.

au sein des familles recomposées. Elles ont donc, d'abord, distingué cinq types de familles: les familles intactes avec enfants, les familles intactes sans enfant, les familles recomposées simples, les familles recomposées complexes et les familles recomposées fécondes.

Près du quart des répondants (748) font partie d'une famille recomposée. Parmi eux, 325 font partie d'une famille recomposée féconde; 260, d'une famille recomposée simple et 163, d'une famille recomposée complexe.

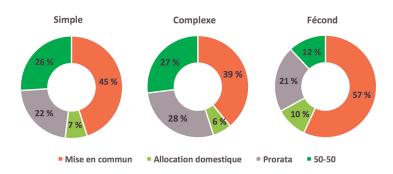
ET LA GESTION DE L'ARGENT AU SEIN DES FAMILLES RECOMPOSÉES?

En général, les familles sondées gèrent leur argent selon deux principaux modes, soit la mise en commun des revenus ou le partage des dépenses³. La moitié (54%) des répondants mettent tout leur argent en commun. Ils sont moins nombreux à opter

pour la logique du partage des dépenses. Un couple sur cinq (21%) sépare les dépenses au prorata des revenus de chacun et une proportion un peu moins élevée (16%) partage les dépenses 50-50. Enfin, une toute petite partie (9%) des ménages procède par allocation domestique, c'est-à-dire par le versement d'un montant d'argent pour le conjoint ayant le revenu le moins élevé.

La gestion financière des familles recomposées se distingue-t-elle du modèle habituel? Les familles recomposées sont, elles aussi, plus enclines à opter pour la mise en commun des revenus. Les familles fécondes sont un peu plus nombreuses que les autres types de familles recomposées à adopter cette formule (57%). Cette proportion chute à 45% chez les familles recomposées simples, et à 39% chez les familles recomposées complexes. Avoir un enfant en commun semble donc avoir une incidence sur la façon dont les couples gèrent leur argent.

MODES DE GESTION DANS LES MÉNAGES RECOMPOSÉS



Pour mieux comprendre la complexité de la gestion de l'argent au sein des familles recomposées, Belleau, Lavallée et Seery ont également étudié la répartition des dépenses liées aux enfants. C'est ici que ça se complique. En réalité, la mise en commun des revenus ne veut pas toujours dire dans ces familles que toutes les dépenses sont partagées. En effet, on constate qu'une grande proportion d'individus ne débourse pas pour l'enfant de leur conjoint. Comment expliquer cela? Les chercheures précisent que les familles recomposées sont nombreuses à gérer les dépenses liées aux enfants comme des dépenses personnelles du parent de l'enfant. Les chiffres le prouvent. Dans les familles recomposées simples (sans enfant commun), la grande majorité (76%) des conjoints n'assument pas les dépenses de médicaments de l'enfant qui n'est pas le leur. Même scénario pour les vêtements de l'enfant (80%) et les frais de garde (78%).

La question du partage des dépenses reliées aux enfants dans les familles recomposées peut, bien souvent, causer des maux de tête, surtout lorsque les deux conjoints n'ont pas le même nombre d'enfants. Il n'y a pas un seul modèle, toutes les familles recomposées fonctionnent d'une façon ou d'une autre. Chacun paie pour ses enfants? Division de la facture d'épicerie ou du logement selon le nombre d'enfants? Selon le temps qu'ils passent à la maison ou leur âge? Tout est possible.

Lorsqu'on parle de partage des dépenses reliées aux enfants, on peut penser que l'ex-conjoint et parent de l'enfant ne se trouve pas très loin. Effectivement, cette question demande souvent de faire appel à la participation de l'ex-conjoint ou des ex-conjoints lorsque les deux membres du couple ont des enfants. Il s'agit ici, non plus d'une gestion de l'argent entre deux individus, mais bien

souvent, entre 3 ou 4 individus. Qui paie pour quoi? Cela demande tout un travail de coordination!

LA «TAXE À LA RECOMPOSITION»

La mise en commun des revenus est synonyme de « revenu familial ». Cela signifie que le concept de « revenu familial », s'appliquant aux couples faisant vie commune depuis plus d'un an, assume de facto qu'ils utilisent le mode de gestion de la mise en commun des revenus. Toutefois, les statistiques démontrent que ce ne sont pas tous les couples qui procèdent de cette façon. Même lorsqu'ils font pot commun, les dépenses liées aux enfants d'un des deux conjoints sont souvent exclues des dépenses communes.

Comme le soutien aux familles est basé sur le «revenu familial», peu importe le type de familles, certains parents peuvent être pénalisés lorsqu'ils se remettent en couple. Le revenu du nouveau conjoint gonfle le revenu familial et les prestations peuvent alors diminuer radicalement, et ce peu importe le mode de gestion adopté par le couple, sans considération particulière du statut de famille recomposée.

Les ex-conjoints et parents d'un enfant ne sont pas épargnés par le calcul du « revenu familial». Alors qu'ils se trouvent dans deux ménages distincts dont le calcul du «revenu familial» est différent, ceux-ci continuent, tout de même, de débourser pour les dépenses reliées à leur enfant. Le parent du ménage dont le calcul du « revenu familial » est le plus faible est alors pénalisé fiscalement. Par exemple, une femme qui s'est recomposée peut voir monter sa facture de frais de garde qu'elle partageait avec son ex-conjoint parce que la nouvelle conjointe de celui-ci à un salaire plus élevé. C'est ce que certains appellent la «taxe à la recomposition».

Imaginons... Une mère monoparentale de trois enfants reçoit une importante et essentielle allocation de l'État. Elle se remet en couple après quelques années de célibat. Après une année de vie commune et de bonheur avec son nouveau conjoint et ses enfants, elle doit maintenant faire face à la «taxe à la recomposition». Concrètement, le soutien qu'elle recevait de l'État diminue de façon importante. Elle doit aussi assumer l'augmentation des frais de garde qui sont modulés selon le «revenu du ménage»4. Dans cette situation, les autres dépenses liées aux enfants, comme les vêtements et les médicaments, peuvent devenir difficiles à assumer seule. Si elle est aux études, elle perdra aussi un soutien financier, le montant des prêts et bourses étant également déterminés en fonction du « revenu familial». La même logique s'applique pour la plupart des programmes sociaux. L'État ne tient pas compte de la situation économique des individus, mais bien du « revenu du foyer ». Ce fait est très contraignant, voire injuste, puisqu'il impose au parent monoparental de prendre en considération les effets du « revenu familial» et ses conséquences économiques avant de déménager avec un nouveau conjoint.

Les résultats du rapport *Unions et désunions conjugales au Québec* démontrent bien les particularités de la gestion de l'argent au sein des familles recomposées, notamment sur la question du partage des dépenses liées aux enfants. À une époque où on ne parle plus de LA réalité familiale du Québec mais DES réalités familiales du Québec, alors qu'on observe de plus en plus de séparations et de recompositions, l'État doit prendre en compte cette diversité et l'intégrer à une nouvelle vision de ses politiques fiscales et sociales. Nous sommes en 2017 quand même!

1 Girard, C., M. St-Amour, F. F. Payeur et autres. Le bilan démographique du Québec. Québec, Institut de la statistique du Québec, 2012; http://www.stat.gouv.gc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2012.pdf, p.106.

.....

- 2 Belleau, H., Lavallée, C., & Seery, A. (2017). Unions et désunions conjugales au Québec: rapport de recherche. Première partie: le couple, l'argent et le droit. http://espace.inrs.ca/5763/
- 3 Belleau, H, A. Seery et J. Gerlach (2015), « Tous pour un ou chacun pour les siens? La gestion de l'argent dans les familles recomposées », Bulletin de liaison de la Fédération des associations des familles monoparentales et recomposées du Québec, Vol. 39, no3, mars 2015
- 4 Belleau, H., Lavallée, C., & Seery, A. (2017). Unions et désunions conjugales au Québec: rapport de recherche. Première partie: le couple, l'argent et le droit. http://espace.inrs.ca/5763/

LA FISCALITÉ EST-ELLE NEUTRE PAR RAPPORT AU SEXE?

UNE ANALYSE DIFFÉRENCIÉE SELON LE SEXE DE 25 MESURES FISCALES AU QUÉBEC







1 Montant parsonnal de base

Par Carole Vincent¹, Suzie St-Cerny et Luc Godbout

Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

n principe, la fiscalité est neutre par rapport au sexe, puisque les règles fiscales s'appliquent à tous les contribuables de la même manière, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Mais, pour qui s'intéresse aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes, la neutralité du régime d'imposition soulève des enjeux plus complexes. C'est ce que nous montrons dans une étude parue en juin 2017² en examinant l'utilisation que font les hommes et les femmes de 25 mesures fiscales.

LES INÉGALITÉS ENTRE LES SEXES ET LE RÔLE DU RÉGIME FISCAL

Malgré les progrès remarquables des femmes en matière de scolarisation et d'accès au marché du travail. dans les faits, des inégalités importantes persistent: les femmes gagnent moins que les hommes, les femmes sont plus nombreuses à travailler à temps partiel et elles assument une plus grande part des responsabilités familiales, notamment à l'égard des enfants. On s'attend donc à ce que les taxes et impôts aient un impact différencié selon le sexe, puisque les hommes et les femmes jouent des rôles différents et ont des comportements de travail, de consommation et d'épargne différents. Lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes exige de développer des outils pour mieux apprécier leur importance, et, ainsi, mieux informer l'élaboration des politiques publiques, y compris les politiques en matière d'impôt. L'analyse qui intègre le genre — ou analyse différenciée selon le sexe — s'avère un outil indispensable dans la lutte aux inégalités.

Le régime fiscal peut jouer un rôle dans la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il peut aider à transformer la répartition traditionnelle des rôles, source d'iniquités entre les sexes, et favoriser l'autonomie économique des femmes et l'égalité avec les hommes. Au-delà des critères habituels d'équité et d'efficacité, un régime fiscal satisferait au critère d'équité entre les sexes s'il était conçu de façon à réduire les incitatifs qui tendent à perpétuer les inégalités entre les sexes.

25 MESURES ANALYSÉES

Selon les statistiques fiscales de 2013, les plus récentes au moment de réaliser notre étude, les femmes représentaient 51 % de tous les contribuables québécois, elles détenaient 41.6 % du revenu total et payaient 37,1 % des impôts sur le revenu des particuliers. Les femmes ont donc en moyenne des revenus inférieurs à ceux des hommes : le revenu total moyen déclaré par les hommes était de près 49000\$ et celui des femmes de près de 33 500 \$. soit 30 % inférieur. Comme les femmes ont en moyenne des revenus inférieurs, elles paient une moins grande part des impôts sur le revenu. La progressivité du système d'impôt québécois constitue donc, en ce sens, un avantage pour les femmes.

Il est possible d'aller au-delà de ce simple constat présentant une analyse différenciée selon le sexe du régime d'impôt québécois qui compare l'utilisation que font les hommes et les femmes de 25 mesures fiscales réparties en cinq thèmes choisis en fonction d'enjeux sociaux et économiques importants au Québec.

TABLEAU 1: MESURES ANALYSÉES

Mosuros inhórontos

Mesures inhérentes à la structure du régime	Montant personnel de base Crédit solidarité			
Mesures de participation au marché du travail	3. Déduction pour travailleur 4. Crédit canadien pour l'emploi (fédéral) 5. Crédit pour cotisations syndicales et professionnelles 6. Prime au travail 7. Déductions pour dépenses d'emploi			
Mesures destinées aux familles avec enfants	8. Soutien aux enfants 9. Crédit d'impôt pour frais de garde 10. Déduction pour frais de garde (fédéral)			
Mesures pour encourager l'épargne et l'investissement	Déduction pour REER Déduction pour régime de pension agréé Crédit d'impôt pour dividendes Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs Crédit d'impôt pour actions de CRD Déduction pour gains en capital			
Mesures destinées aux aînés	 Crédit d'impôt pour revenu de retraite, montant en raison de l'âge et montant pour personne vivant seule Montant pour revenu de pension fédéral Revenu de retraite transféré par le conjoint en vertu du fractionnement des revenus de retraite entre conjoints Déduction pour le choix du montant de pension fractionné (fédéral) Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés Crédit d'impôt pour travailleurs d'expérience 			
Autres mesures	Crédit d'impôt pour frais médicaux Crédit d'impôt pour dons Crédit d'impôt ÉcoRénov			

Pour chaque mesure, la répartition hommes-femmes montre le nombre de contribuables ayant réclamé la mesure dans leur déclaration de revenus, mais aussi la répartition de la valeur en dollars des montants inscrits et les montants moyens selon le sexe. Il est alors possible d'examiner si — et pourquoi — la répartition de l'utilisation de chaque mesure se rapproche ou s'éloigne de la répartition des contribuables entre 51 % de femmes et 49 % d'hommes.

CERTAINES MESURES SONT PLUS UTILISÉES PAR LES HOMMES, D'AUTRES PAR LES FEMMES

Nos résultats sont clairs: il est utile et tout à fait pertinent d'appliquer l'analyse différenciée selon le sexe au régime fiscal. Certaines mesures sont plus utilisées par les hommes, d'autres par les femmes. Seulement trois des 25 mesures analysées sont utilisées de façon à peu près équivalente par les hommes et les femmes: le montant personnel de base, le crédit pour solidarité et la prime au travail.

Parmi les 25 mesures analysées, 12 sont utilisées par les hommes dans des proportions qui dépassent leur poids de 49 % des contribuables. Les mesures plus favorables aux hommes ont en bonne partie un lien avec l'emploi ou avec l'accumulation de richesse et le traitement fiscal préférentiel consenti à diverses formes d'actifs, ce qui contribue à creuser les inégalités.

Prenons l'exemple de la déduction pour dépenses d'emploi (tableau 2). Les hommes représentent 63 % des contribuables qui se sont prévalus de la déduction pour dépenses reliées à l'emploi dont peuvent se prévaloir certains travailleurs, notamment les personnes de métier. L'écart est encore plus important lorsqu'on examine la valeur financière de la déduction: les hommes accaparent 78 % des 587 millions \$ réclamés en déduction pour dépenses d'emploi. Ce résultat n'est pas étonnant compte tenu de la surreprésentation des hommes dans les métiers susceptibles de donner droit à ce genre de déduction.

Les mesures fiscales qui sont fortement favorables aux femmes sont celles qui ciblent les personnes en situation de vulnérabilité et les mesures qui visent à reconnaître les coûts associés à la présence

TABLEAU 2: RÉPARTITION DE L'UTILISATION DE DEUX MESURES FISCALES, OUÉBEC, 2013

	NOMBRE DE CONTRIBUABLES			VALEUR TOTALE		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Déductions pour dépenses d'emploi	164761	63%	37%	587 M\$	78%	22%
Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	270 536	35%	65%	331 M\$	31%	69%

d'enfants. Un exemple de mesures fiscales ciblant les personnes en situation de vulnérabilité est le crédit pour maintien à domicile des aînés, accordé pour certaines dépenses des personnes de 70 ans et plus (tableau 2). Les femmes représentent 65 % des contribuables qui ont réclamé un crédit pour maintien à domicile des aînés, et elles recoivent 69 % des 331 millions \$ versés en crédit pour maintien à domicile. Comme le montant de crédit est fonction du revenu et que les femmes ont, en moyenne, des revenus plus faibles, elles ont droit à un montant plus élevé. Aussi, cette répartition à la faveur des femmes reflète leur plus grande longévité: les femmes sont en effet surreprésentées dans le groupe d'âge des personnes visées par le crédit pour maintien à domicile, soit les personnes de 70 ans et plus.

Les mesures qui visent à reconnaître les coûts associés à la présence d'enfants sont nettement à l'avantage des femmes. En versant plus d'argent aux femmes, les mesures fiscales favorables à celles-ci améliorent leur autonomie financière et contribuent à corriger les iniquités existantes. Par contre, elles contribuent aussi à reproduire un modèle traditionnel de répartition des responsabilités au sein des ménages.

EN CONCLUSION

Notre étude jette les premiers jalons d'une analyse rigoureuse de l'incidence des mesures fiscales selon le sexe, en utilisant les données tirées des statistiques fiscales des particuliers. Les limites de nos analyses découlent en partie des limites attribuables aux statistiques fiscales elles-mêmes. On ne saurait trop souligner

l'importance de mettre à la disposition des chercheures et chercheurs un plus large éventail de données permettant des analyses plus fines. Aussi, des analyses plus poussées pourraient être faites en intégrant des hypothèses quant à la répartition des revenus, des dépenses et des impôts au sein des ménages pour évaluer de manière plus complète et plus précise les effets des mesures fiscales sur les inégalités entre les femmes et les hommes.

Notre objectif était de contribuer à une meilleure compréhension du rôle que la fiscalité peut et pourrait jouer pour lutter contre les inégalités entre les femmes et les hommes. L'analyse différenciée selon le sexe des mesures fiscales ne mène pas nécessairement à la conclusion qu'une mesure fiscale doit être abolie du seul fait qu'elle n'aide pas à réduire les inégalités entre les sexes. La mise en place des mesures fiscales répond à une panoplie de motifs qu'il ne faut pas négliger. Ce que l'analyse différenciée selon le sexe permet c'est une connaissance plus pointue de tous les effets d'une mesure fiscale. Elle permet de dresser un portrait plus complet à partir duquel des améliorations peuvent être apportées, contribuant ainsi à une meilleure compréhension des enjeux et des choix que les gouvernements peuvent faire en matière de fiscalité.

1 Carole Vincent est consultante en études économiques et sociales. Elle collabore, avec Suzie St-Cerny et Luc Godbout, aux travaux de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke.

.....

2 http://cffp.recherche.usherbrooke.ca/2017/06/ads-mesures-fiscales/

LE DROIT D'ASSOCIATION : UN DROIT COLLECTIF À DÉFENDRE

Mercédez Roberge

COORDONNATRICE DE LA TABLE DES REGROUPEMENTS PROVINCIAUX D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES ET BÉNÉVOLES



interaction des individus entraîne un élément de synergie dans la société. La simple addition d'objectifs individuels ne suffit pas. La société est plus que la somme de ses parties. Autrement dit, une rangée de taxis n'équivaut pas à un autobus. »

Juge Claire L'Heureux- Dubé, dans un jugement rendu en 2001.

La liberté d'association est un droit que l'on tient pour acquis. Nous l'exerçons sans nécessairement en avoir conscience, mais surtout, sans réaliser à quel point il peut être fragilisé par des conditions extérieures.

Si vous évoluez dans des milieux similaires aux miens, vous êtes, comme moi, quotidiennement en contact avec diverses manifestations du droit d'association. Vous fréquentez un organisme communautaire autonome ou en y travaillez? Vous militez pour une cause? Vous êtes membre d'un groupe, d'un regroupement, d'une association professionnelle ou d'un syndicat? Bienvenue dans le club le plus ouvert qui soit!

Les nombreux bienfaits personnels qu'on en retire peuvent nous faire oublier que le droit d'association n'est pas qu'un droit individuel, c'est aussi un droit collectif. Individuellement. se regrouper permet de briser son isolement, d'exprimer sa solidarité, de recevoir du soutien et d'en donner. Collectivement, l'on se rassemble pour se donner davantage de force et pour aller plus loin, ensemble. Bref, par sa globalité, le droit d'association permet de se sentir partie prenante de la société et de se donner les moyens pour contribuer à la vie démocratique de cette société.



Ce droit est tellement au cœur de nos vies, qu'on peut en oublier qu'il s'agit d'un droit reconnu, non seulement par la *Charte canadienne des droits et libertés* (article 2d¹), mais aussi par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (article 22), dont voici un extrait:

«1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. 2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. »²

Pour pouvoir exercer son droit individuel d'association, il faut donc non seulement que les lieux pour se regrouper existent, mais il faut que l'État ne compromette pas leur existence et leur développement. Notre premier réflexe est d'imaginer que les limites au droit d'association c'est l'affaire de pays non démocratiques ... qui interdisent les manifestations ... et emprisonnent les responsables d'organisations. Bien entendu, notre situation n'est pas comparable à celle où des militantes et des militants sont en danger de mort, mais ici aussi le droit d'association peut être compromis.

Quelles formes prennent les entraves que nous subissons? Sont-elles justifiées par des motifs valables? C'est notamment à ces questions que répond le document La surveillance et le contrôle technocratique des organismes sans but lucratif (OSBL): un enjeu de droits collectifs³ récemment publié par la Ligue des droits et libertés, la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles et le Service aux collectivités de l'UQAM.

Contribuer au comité de coordination de cette publication m'a personnellement permis de réaliser l'importante responsabilité de l'État à l'égard de l'existence même de nos organisations: non seulement doit-il nous laisser libres de nous réunir, mais il doit aussi nous faciliter la tâche! Rien de moins.

Or, le respect des droits n'est jamais donné, mais gagné grâce à des luttes, et cela demande d'identifier les menaces. Que celles-ci prennent des formes administratives ne les rend pas moins réelles, et puisqu'elles sont le fait de décisions politiques, elles ne sont pas neutres.

Les exigences bureaucratiques qui nous sont imposées sont tellement intégrées dans nos routines administratives qu'on en vient même à les oublier et à les banaliser, comme le fait d'enregistrer une Charte pour obtenir du financement de l'État. La démarche a beau ne pas être contrôlée politiquement, il demeure que l'État décide de nous reconnaître ou non. D'autres exigences sont plus faciles à associer à de la surveillance et à du contrôle, parce qu'elles sont visiblement plus invasives. C'est le cas des règles liées à l'obtention du numéro de charité, au niveau fédéral. ou celles qui découleraient de notre assimilation à des lobbyistes d'affaires, si le gouvernement du Québec parvenait à ses fins et modifiait la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

La surveillance et le contrôle technocratique des organismes sans but lucratif (OSBL): un enjeu de droits collectifs met au jour ce qui limite l'exercice du droit d'association, et surtout, propose des outils pour défendre ce droit fondamental.

L'on rappelle souvent à l'État québécois ses responsabilités face à notre financement et au respect de nos modes de fonctionnement en référant à la Politique gouvernementale de l'action communautaire⁴. Les propos de Maina Kiai, Rapporteur spécial auprès du Conseil des droits de l'homme en matière de droit de réunion pacifique et de liberté d'association, peuvent ainsi nous être particulièrement utiles⁵ pour protéger notre autonomie. Dans son rapport de 2014, le Rapporteur écrit que «les associations doivent jouir d'une autonomie de fonctionnement, ce qui suppose qu'elles choisissent librement les activités qu'elles entreprennent pour atteindre leurs objectifs. »6

L'appétit des bailleurs de fonds pour la reddition de comptes mériterait aussi d'être confronté en regard des conséquences sur l'exercice du droit d'association:

«Les autorités doivent aussi respecter le droit des associations à la vie privée énoncé à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. À cet égard, les autorités ne devraient pas avoir le droit: de subordonner les décisions et activités de l'association à une quelconque condition; d'annuler l'élection des

membres de son conseil d'administration; de subordonner la validité des décisions de ce conseil à la présence d'un représentant du gouvernement à la réunion ni de demander qu'une décision soit abrogée; de demander aux associations de présenter à l'avance des rapports annuels; et d'entrer sans préavis dans les locaux d'une association.»⁷

Ce ne sont que quelques exemples de liens à développer pour positionner différemment nos enjeux, mais aussi pour interpeller l'État en regard de ses responsabilités face au droit d'association, ainsi qu'au respect de l'ensemble des droits.

«Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association jouent un rôle moteur dans l'exercice de nombreux autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Ils sont une composante essentielle de la démocratie qui offre des possibilités inestimables, entre autres celles « d'exprimer des opinions politiques, de s'adonner à des activités littéraires et artistiques et à d'autres occupations culturelles, économiques et sociales, de pratiquer sa religion ou sa croyance, de former des syndicats et des coopératives ou d'y adhérer, et de choisir pour représenter ses intérêts des dirigeants qui ont à rendre des comptes». Cette interdépendance et ces liens avec d'autres droits en font un précieux indicateur de la mesure dans laquelle un État respecte la jouissance de nombreux autres droits de l'homme. »8

La campagne «Mon OSBL n'est pas un lobby » illustre bien les avantages de positionner nos enjeux en terme de défense du droit collectif d'association. Depuis 2014, la Table des regroupements provinciaux d'organismes communautaires et bénévoles rassemble des OSBL variés autour d'une lutte très précise: empêcher le gouvernement d'assujettir tous les OSBL à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Ce qui les unit c'est notamment l'affirmation que les conséquences d'une telle application mettraient en péril le droit d'association, d'autant plus que les contraintes qui seraient imposées sont disproportionnées et ne sont justifiées, ni par la pratique, ni par la théorie.

La surveillance et le contrôle technocratique des organismes sans but lucratif (OSBL): un enjeu de droits collectifs réaffirme cette analyse: «La liberté d'association est un droit individuel et collectif fondamental. L'opposer à la volonté de transparence de l'action gouvernementale, laquelle n'est pas le reflet d'un droit fondamental, ou encore, restreindre la liberté d'association au nom du principe de transparence n'est pas une atteinte minimale à la liberté d'association. (...) En effet, l'État ne saurait démontrer que cette restriction est nécessaire à la sauvegarde de l'ordre démocratique.» 9 Voilà qui démolit les arguments principaux des lobbyistes d'affaires, du Commissaire au lobbyisme et du gouvernement, lesquels place la transparence comme s'il s'agissait d'un droit, le supposé «droit du public de savoir».

Le droit d'association est un droit fondamental non seulement des individus, mais aussi des associations. Protégé par la Charte canadienne des droits et libertés, il ne peut être limité sans motif valable. C'est à nous de débusquer toutes les entraves qui se dressent sur son chemin.

Le rapport de recherche peut être consulté en ligne à l'adresse suivante : http://bit.ly/RapportOsblDroitsCollectifs.

- 1 «Article 2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes : a) liberté de conscience et de religion; b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; c) liberté de réunion pacifique; d) liberté d'association.»
- 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, arts 21-22 (entrée en vigueur : 23 mars 1976, accession du Canada 19 mai 1976).
- 3 Toutes les citations dans ce texte sont issues du document.
- 4 Québec, *Politique gouvernementale L'action communautaire*: une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec, 2001
- 5 Maina Kiai a été en poste de 2011 à 2017. Voir: United Nations Special Rapporteur, « Monitoring and protection assembly and association rights worldwide ». https://freeassembly.net/
- 6 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, 14 avril 2014, paragraphe 55.
- 7 Ibid, paragraphe 65.
- 8 Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Doc off AG NU, 20° session, Doc NU A/ HRC/20/27 (21 mai 2012), paragraphe 12.
- 9 La surveillance et le contrôle technocratique des organismes sans but lucratif (OSBL) : un enjeu de droits collectifs, page 39.

À LA RECHERCHE DU POINT DE VUE DES FAMILLES DANS LES ÉTUDES SUR LA NÉGLIGENCE¹





Par Vicky Lafantaisie, Tristan Milot et Carl Lacharité²

ette étude repose sur un malaise ressenti³ face à la distance qui sépare les connaissances produites dans la recherche dominante à propos des familles en contexte de négligence et la réalité telle que vécue par ces familles.

Dans l'optique où la recherche de pointe joue un rôle substantiel dans la configuration des services offerts aux familles (p. ex., à travers la formation des intervenants, la construction et l'utilisation d'outils d'évaluation normatifs, la mise sur pied de programmes d'intervention basés sur des données probantes), nous avons exploré la manière dont la recherche de pointe dans le domaine de la négligence envers l'enfant contribue à l'exclusion du point de vue des parents dans la compréhension de cette problématique.

Pour ce faire, nous avons recensé les articles, 1) qui ont été publiés entre janvier 2008 et juillet 2013, 2) dont le titre comporte le mot « neglect*», 3) qui portent sur une étude empirique dans laquelle des mesures ont été prises auprès des parents et 4) dont la négligence est l'objet central de la recherche. Vingt-six articles abordant la négligence, les facteurs de risque associés ou décrivant les caractéristiques des familles et des parents dans une situation de négligence ont été retenus, provenant de six revues différentes, de renommée internationale et reconnues comme importantes dans les domaines de la violence et de la négligence envers les enfants.

L'analyse des articles a permis, dans un premier temps, de corroborer le fait que le point de vue des parents et des enfants est très peu représenté (et pris en compte) dans la production des connaissances les concernant. Dans un second temps, notre analyse a permis de conclure que cette exclusion est due à au moins deux caractéristiques des recherches sur la négligence 1) les chercheurs se basent sur une théorie qui individualise la négligence (les parents sont considérés comme premiers responsables de la problématique) et 2) les devis de recherche utilisés ne permettent pas d'échanger de manière ouverte avec les familles sur leur expérience, ce qui ne permet pas de représenter leur point de vue. Ces deux caractéristiques sont discutées plus en profondeur dans les prochains paragraphes.

INDIVIDUALISATION DE LA NÉGLIGENCE

1. Des définitions centrées sur les comportements des parents – La majorité des études présentent une définition basée sur les comportements négligents des parents. On retrouve fréquemment des éléments de définition qui font référence à l'échec du parent (p.ex. «caregiver failure» ou «parent's deficiencies») de même que des expressions comme «neglectful families», «neglectful parent» ou «neglectful mother». Ce genre d'expressions s'éloignent d'une compréhension plus large des situations de négligence. Elles contribuent à désigner la négligence comme une caractéristique intrinsèque de la famille ou des parents sans considération du contexte qui la produit (p. ex. des facteurs socioculturels, politiques, économiques).

2. Des études qui ciblent les caractéristiques individuelles des parents et des enfants – Bien que quelques variables

propres à l'environnement soient étudiées à l'occasion (p.ex. conditions du logement, qualité du voisinage et soutien social des parents), la grande majorité des variables ciblent des caractéristiques individuelles de l'enfant et du parent. Chez l'enfant, les chercheurs s'intéressent principalement à ses difficultés potentielles (p.ex. problèmes de comportement, retard de langage, indice de masse corporelle, problème de santé mentale, dépendance à l'alcool et à la drogue, quotient intellectuel, tentative de suicide, criminalité). Quant aux parents (à cet égard, notons que la grande majorité des études portent uniquement sur les mères), les variables étudiées sont principalement des facteurs qui pourraient expliquer leurs difficultés comme parents, leur manque de compétence, ou leur incapacité à répondre correctement aux besoin de leur enfant, comme un faible quotient intellectuel, le potentiel d'abus, le stade de développement moral atteint par les parents, leur niveau d'empathie, leurs problèmes de toxicomanie, leur style parental, la présence d'attentes irréalistes envers leur enfant, leurs connaissances sur le développement de l'enfant, entre autres.

DES DEVIS DE RECHERCHE ÉLOIGNÉS DE L'EXPÉRIENCE TELLE QUE VÉCUE PAR LES FAMILLES

Les recherches consultées sont toutes de nature quantitative et permettent surtout de refléter un point de vue externe sans directement considérer le point de vue ou la perspective des parents et des enfants. Les questions sont posées par le chercheur (au moyen de questionnaires fermés, d'outils quantitatifs) aux parents

et aux enfants ou à des professionnels à propos de ces personnes. Des données sont également fréquemment tirées directement des dossiers administratifs des établissements en protection de l'enfance et reposent donc sur des renseignements fournis par des professionnels. Dans les études, cette mise à distance imposée aux familles (au moyen d'outils et de professionnels interposés) est «justifiée» par la nécessité d'obtenir des données objectives (donc non teintées par la perception des familles), puisque la subjectivité est vue comme un biais (selon le paradigme dominant en recherche, les rencontres plus substantielles ne permettent pas d'obtenir des données «objectives»; Swift, 1995). À cet égard, notons que la subjectivité des chercheurs Inotamment dans le choix des variables à étudier et des méthodes de collecte) n'est jamais interrogée. Les chercheurs sont considérés comme neutres et objectifs, puisqu'ils observent les phénomènes avec la distance jugée nécessaire aux études scientifiques.

CONSÉQUENCES DE CES PRATIQUES DE RECHERCHE

L'utilisation d'outils standardisés, dans la recherche et dans la pratique, présuppose qu'il existe une norme, un «idéal à atteindre ». L'évaluation des situations familiales et de la conduite parentale, qui repose sur une telle norme et l'identification des écarts à celle-ci, permet difficilement d'accepter la différence et les conduites qui ne correspondent pas aux standards. En considérant qu'il n'existe qu'une seule vérité, on supprime la possibilité qu'une capacité, une habileté, un savoir local, une aptitude ou une compétence puisse, par exemple, s'exprimer autrement que de la façon prescrite par l'outil normatif.

De plus, dans ce type de recherche, seul le point de vue du chercheur est exposé. En plus de limiter la compréhension de la problématique, cette façon de faire a pour conséquence une diminution de l'autonomie des personnes qui sont l'objet de la recherche. Cela contribue au maintien des inégalités de pouvoir, puisque la définition du problème est prise en charge par le chercheur ou le professionnel plutôt que d'être décrite en dialogue avec les personnes concernées.

Finalement, en découpant les aspects de la problématique telle qu'elle est vécue par les parents et les enfants, ce type de recherches ne permet pas de rendre compte de la complexité de la négligence. Ce découpage transparaît dans les interventions, qui sont surtout centrées sur la modification des comportements parentaux. Elles ne considèrent pas les facteurs contextuels et environnementaux qui participent à la production des formes de conduite parentale et d'états développementaux chez l'enfant qui soulèvent des préoccupations sociales et suscitent une attention institutionnelle sur la vie de ces familles.

\(\begin{aligned} \left(\text{IL NE FAUT PAS} \\ \text{JETER LE BÉBÉ AVEC} \\ \text{L'EAU DU BAIN} \(\begin{aligned} \text{S} \end{aligned} \]

POUR CONCLURE...

La présente analyse invite les chercheurs et les professionnels à prendre la mesure des impacts suscités par cette mise à l'écart de la perspective des parents dans les recherches de pointe sur les situations de négligence. D'une part, cette pratique de recherche soulève des dilemmes éthiques importants tels que la reproduction « aveugle » des conceptions de la négligence utilisées par les institutions juridiques et cliniques dans l'exercice de leurs mandats et la sur-responsabilisation des parents (en particulier, des mères). Dans ce cadre, il faut considérer qu'une portion substantielle de l'ensemble des connaissances actuelles sur la négligence envers l'enfant repose sur diverses formes d'idéologie à propos de la parentalité et du développement de l'enfant, et ce, malgré l'affirmation d'objectivité et de neutralité des constats empiriques apparaissant dans la littérature scientifique de pointe. D'autre part, «l'atterrissage» et l'utilisation de ces connaissances à l'intérieur des milieux de pratique en protection de l'enfance au Québec contribuent, dans une mesure qu'il est difficile actuellement d'estimer, à réduire les possibilités de réflexivité à l'intérieur des relations entre les parents et les professionnels. L'accumulation d'une grande quantité d'information

spécialisée à propos de la vie des enfants et des parents (issue des pressions à fonder les pratiques professionnelles sur des données probantes tirées des recherches de pointe) ne contribuent pas automatiquement à construire une meilleure compréhension des défis que ces personnes rencontrent dans leur vie quotidienne. Cela peut, au contraire, contribuer à la fragmentation de leur vie et à la production de pratiques d'aide monologiques où la voix des parents est disqualifiée, voire oblitérée.

Notre article invite donc les chercheurs et les professionnels à créer des espaces de participation et de dialogue avec les parents non seulement pour comprendre et agir dans les situations particulières qui les affectent, mais aussi dans le but de construire des savoirs collectifs qui mettent en perspective les connaissances scientifiques actuelles sur la négligence à partir des savoirs d'expérience que les parents et les professionnels réussissent à façonner. Il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain (en disqualifiant en bloc les résultats de la recherche), mais il y a probablement beaucoup d'eau à faire couler avant de voir le bébé!

- 1 Une version longue de ce texte a été publié en 2015 : Lafantaisie, V., Milot, T., & Lacharité, C. (2015). L'organisation sociale des connaissances sur les situations de négligence envers l'enfant au Québec. Revue Dialogue Familles & couples, 207, 71-81.
- 2 Vicky Lafantaisie est professeure au Département de psychoéducation et de psychologie, Université du Québec en Outaouais; Tristan Milot est professeur au Département de psychoéducation, Université du Québec à Trois-Rivières; et Carl Lacharité est professeur au Département de psychologie, Université du Québec à Trois-Rivières
- 3 Notre étude s'inspire de l'approche d'ethnographie institutionnelle (EI) (Smith, 2005) afin d'analyser la manière dont la négligence est traitée dans le discours scientifique. Une démarche d'El a comme point de départ une expérience locale dans laquelle une tension, une inégalité ou un malaise est vécu. Elle s'intéresse donc d'abord à ce malaise pour ensuite tenter de comprendre comment cette situation survient.

Références

Smith, D.E. (2005). *Institutional Ethnography : A sociology for people*. Toronto : University of Toronto Press.

Swift, K.J. (1995). Manufacturing «bad mothers»: A critical perspective on child neglect. Toronto: University of Toronto Press.

OBJECTIF EMPLOI:

UN ACHARNEMENT GÉNÉRATEUR DE CATASTROPHES!

Par Lorraine Desjardins

AGENTE DE RECHERCHE ET DE COMMUNICATION DE LA FAFMRQ

n juillet dernier, en plein cœur de l'été donc au moment où les possibilités de mobilisation sont réduites au minimum pour les groupes sociaux), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale publiait son projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles. Le but de l'opération est de permettre la mise en application du nouveau Programme objectif emploi issu du projet de loi 70. Rappelons que ce programme prévoit l'obligation, pour les personnes qui feront une première demande d'aide sociale, de participer à des mesures d'insertion sous peine de pénalités financières. En plus de participer, depuis plus d'un an, à l'ensemble des actions menées par la Coalition objectif dignité pour dénoncer le projet de loi 70, la FAFMRQ a également voulu réagir sur ses propres bases au projet de règlement. Ce court article se veut un aperçu de l'Avis¹ que la Fédération a fait parvenir au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

En plus de dénoncer l'obligation inhérente au Programme objectif emploi et les pénalités financières qui y sont associées, nous avons rappelé que les responsables de familles monoparentales sont parmi les premières à participer aux mesures d'insertion en emploi, à condition qu'elles correspondent à leurs besoins et à leurs aspirations. Or, les programmes de formation offerts par Emploi-Québec sont souvent peu adaptés aux réalités des responsables de familles monoparentales. Les règles qui encadrent ces formations sont souvent trop rigides et tiennent peu compte des obligations familiales des parents seuls.

Selon le projet de règlement, les responsables de famille monoparentale qui ont un enfant de moins de 5 ans (donc éligibles à une allocation pour contraintes temporaires) pourraient choisir de ne pas participer au Programme objectif emploi. Cependant,

la Fédération a rappelé que les ménages comptant deux adultes avec enfants sont en fait des familles monoparentales qui ont connu un ou plusieurs épisodes de recompositions familiales. Or, depuis 2013, ces ménages ne sont plus éligibles à l'allocation pour contraintes temporaires même s'ils comptent un ou plusieurs enfants de moins de 5 ans. Cela signifie que si un primo-demandeur vivant au sein d'un tel ménage n'est pas en mesure de satisfaire aux exigences du Programme objectif emploi, c'est l'ensemble du ménage qui vivra avec les conséquences des sanctions financières qui lui seront imposées.

L'une des raisons qui pourraient amener une personne à l'aide sociale est le fait de vivre une rupture conjugale. Or, les transitions familiales sont toujours un moment difficile dans le parcours des individus, apportant leur lot de défis matériels et émotionnels, à plus forte raison lorsqu'il y a présence d'enfants. En plus des changements de résidence et d'une importante réorganisation du quotidien, certaines ruptures seront accompagnées de conflits plus ou moins intenses qui auront des effets sur l'ensemble des membres de la famille. Il n'est pas rare également, pour certaines personnes, de vivre une période, plus ou moins longue, de vulnérabilité émotionnelle ou de détresse psychologique suite à une séparation.

Toutefois, même si les difficultés en lien avec une rupture sont bien réelles, elles ne feront pas nécessairement l'objet d'un rapport médical. Or, si on en croit le règlement associé au Programme objectif emploi, une femme qui vient de se séparer et qui fait une première demande d'aide sociale, en plus de devoir faire face aux multiples défis liés à sa nouvelle situation, serait tenue de participer si elle a des enfants en âge

de fréquenter l'école. Ne serait-il pas plus humain de laisser du temps à ces familles avant de leur imposer la charge additionnelle d'un plan d'intégration en emploi?

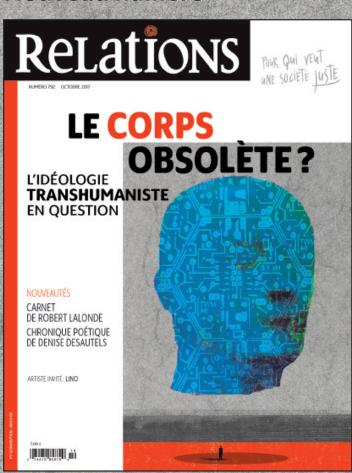
Le caractère obligatoire du Programme objectif emploi et les pénalités financières qui y sont associées sont non seulement inacceptables, elles ont aussi de fortes chances d'empirer les conditions de vie de personnes qui sont déjà en situation de très grande vulnérabilité! Le niveau actuel des prestations d'aide sociale ne parvient même pas à couvrir les besoins les plus élémentaires, ce qui constitue déjà un manquement grave aux droits reconnus, notamment dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Vouloir couper dans des montants qui sont déjà nettement insuffisants et prétendre que c'est pour aider les personnes à sortir de la pauvreté ne fait aucun sens! Comme le disait une mère monoparentale dans une lettre ouverte publiée en mai 2017: «si à l'époque de ma première demande à l'aide sociale, j'avais été soumise aux exigences de votre Programme objectif emploi, si j'avais été forcée d'occuper un emploi dans l'état d'épuisement physique et moral où j'étais, si on m'avait privée d'une partie importante de ma maigre prestation, j'aurais assurément abouti à l'hôpital psychiatrique! Comment ferez-vous, Monsieur le Ministre, pour vous assurer que les personnes soumises aux règles de votre beau programme ne sombrent pas tout droit vers la catastrophe?»2

1 http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2017/09/0-AvisFinal-FAFMRQRegAideSociale2017.pdf

.....

2 http://quebec.huffingtonpost.ca/federation-des-associations-de-familles-monoparent/aide-sociale-combien-de-catastrophes-a- venir b 16489774.html

Nouveau numéro



ABONNEZ-VOUS!

Obtenez en prime la version numérique (PDF) et l'accès exclusif aux archives en ligne des 3 dernières années.

TÉLÉCHARGEZ LE NUMÉRO

Version numérique PDF pour les abonnés seulement.

ACHETEZ UN NUMÉRO

Parcourez notre nouvelle boutique en ligne.

DÉCOUVREZ NOTRE BLOGUE

Entre deux numéros, l'équipe de rédaction de *Relations* réagit à l'actualité.

DOSSIER

Implants technologiques pour augmenter les capacités physiques et cognitives, manipulations génétiques, fabrication d'organes en laboratoire... Les avancées dans le domaine biomédical s'accélèrent dans le contexte d'une bioéconomie mondiale de plus en plus débridée. Si bien qu'elles permettent à certains ingénieurs, entrepreneurs et autres scientifiques de rêver tout éveillés à un monde libéré de la souffrance physique – et même du corps et de la mort. Que révèlent ces courants dits transhumanistes sur notre société? Quels bouleversements le développement des biotechnologies provoque-t-il dans nos conceptions du corps et de la condition humaine? Et quel nouvel humanisme opposer au déploiement d'une telle logique de contrôle et d'instrumentalisation du vivant?

Avec les textes de Jean-Claude Ravet, Jean-Claude Guillebaud, Nicolas Le Dévédec, Céline Lafontaine, Louise Vandelac, Sylvie Martin, Miguel Benasayag et Gilles Bibeau.

À DÉCOUVRIR AUSSI... Une analyse de Marie-Dominik Langlois sur la situation sociale au Guatemala et un débat sur le mouvement étudiant, cinq ans après le « printemps érable » avec Arnaud Theurillat-Cloutier et Camille Robert. Après Catherine Mavrikakis, Robert Lalonde est l'auteur du Carnet pour cette nouvelle saison. Du côté de notre chronique poétique, Rodney Saint-Éloi passe le flambeau à Denise Desautels.

Détails: revuerelations.qc.ca